

## **Commission d'accès à l'information**

**Dossier :** 05 00 39

**Date :** 12 juin 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE**

Organisme

---

### **DÉCISION**

---

#### **L'OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DOSSIER D'UN USAGER DÉCÉDÉ.

[1] Le 8 novembre 2004, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour avoir accès au dossier d'utilisateur de sa mère décédée. Elle avait, en septembre 2004, reçu le résultat détaillé d'un rapport d'autopsie.

[2] Le 6 décembre 2004, la responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme refuse de lui donner accès au dossier demandé dans son intégralité; elle appuie sa décision sur l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2

[3] La demanderesse requiert la révision de cette décision le 28 décembre 2004.

[4] La Commission entend la demande de révision le 11 novembre 2005; la preuve présentée lors de l'audience de même que les explications alors fournies à la demanderesse donnent lieu à une suspension de l'instruction de la demande.

[5] Le 9 juin 2006, la demanderesse écrit à la Commission pour l'informer qu'elle a obtenu les renseignements demandés et qu'il y a lieu de fermer le dossier de révision 05 00 39.

[6] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans cette affaire.

[7] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup> :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE d'examiner la demande de révision.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Suzanne Filion  
Ferland & Bélair  
Avocate de l'organisme

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1